

DECISION N°2021-L0099/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CRAC/AUDACYS/GPS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-010/AMI/ARCEP/SG/PRM pour une demande de proposition allégée pour le recrutement d'un Cabinet conseil en communication de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2021 du Groupement CRAC/AUDACYS/GPS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ginette ZOUNGRANA et Monsieur Zakaria BAKOUAN, communicateurs du Groupement CRAC/AUDACYS/GPS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel SAWADOGO, Yacouba KOUSSOUBE, Lucien MONZOBO et Kietibwié GRIMANO, respectivement chargé des marchés publics, communicateurs et assistant PRM de l'ARCEP ;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Bessolé Jean Pierre SOMDA, Directeur général de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-010/AMI/ARCEP/SG/PRM pour une demande de proposition allégée pour le recrutement d'un Cabinet conseil en communication de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus cité dispose les plaintes sont déclarées irrecevables si elles ne respectent les délais ci-dessus précisés ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3048 du mardi 09 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 mars 2021 ; que le Groupement CRAC/AUDACYS/GPS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 mars 2021 ;

qu'il en résulte que les dispositions des textes sus cités n'ont pas été respectées ; qu'en effet, le recours du groupement est parvenu hors délai dans les services du Secrétaire permanent de l'ARCOP ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CRAC/AUDACYS/GPS est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU